



Ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét)

[projet]

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 1, 3, al. 1 et 5, 5, al. 2, 5a, al. 2, et 7 de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét)¹,

arrête:

Section 1 Autorité d'exécution

Art. 1

L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) est le service météorologique et climatologique national.

Section 2 Prestations de base

Art. 2 Prestations de base fournies à titre gratuit

MétéoSuisse fournit gratuitement les prestations météorologiques et climatologiques de base suivantes:

- a. la mise à disposition des données visées à l'art. 3, al. 3, let. a, LMét;
- b. la mise à disposition des informations visées à l'art. 3, al. 3, let. b, LMét via des canaux accessibles au grand public;
- c. la mise à disposition ou la livraison d'alertes accompagnées des explications correspondantes à l'intention des autorités.

Art. 3 Prestations de base soumises à émolument

¹ MétéoSuisse perçoit des émoluments pour les prestations météorologiques et climatologiques qu'elle fournit en vertu d'une loi spéciale.

¹ RS 429.1

² Sur demande et contre émolument, MétéoSuisse peut en outre fournir les prestations météorologiques et climatologiques suivantes:

- a. les prestations dont les autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;
- b. les prestations de formation à l'intention des autorités ou d'un centre de formation;
- c. les prestations répondant à un intérêt national ou régional en matière de sécurité ou de santé de la population, de sécurité de l'approvisionnement, de protection de l'environnement sur le long terme ou de recherche scientifique;
- d. la mise à disposition ou la livraison de données nécessitant un niveau de prestation supérieur à celui requis pour les données visées à l'art. 2, let. a.

Section 3 Utilisation des prestations de base

Art. 4 Autorisation d'utiliser les prestations de base

¹ L'utilisation des prestations fournies contre émolument et des prestations mises à disposition sur des canaux non accessibles au public est soumise à l'autorisation de MétéoSuisse.

² L'autorisation de MétéoSuisse peut prendre la forme d'une communication unilatérale ou d'un contrat de droit administratif.

Art. 5 Conditions d'utilisation

¹ L'utilisation des prestations de base fournies à titre gratuit ou contre émolument est soumise aux conditions suivantes:

- a. la reproduction ou la transmission des prestations de MétéoSuisse, en particulier des données météorologiques et climatologiques, sont autorisées uniquement moyennant la mention de la source;
- b. il est interdit de modifier le contenu des alertes reproduites ou transmises à des tiers;
- c. il est interdit de transmettre à des tiers non autorisés les données de connexion permettant d'accéder aux prestations; ces données doivent être protégées contre toute utilisation abusive;
- d. l'utilisation de l'infrastructure déployée par MétéoSuisse pour la mise à disposition et la livraison des prestations est limitée à l'usage strictement nécessaire pour obtenir ces prestations; il est interdit:
 1. d'utiliser l'infrastructure de manière abusive, notamment dans le but de l'endommager ou d'en bloquer l'accès,
 2. d'accéder à l'infrastructure à une fréquence excessive, notamment en téléchargeant trop souvent le même contenu.

² En cas de non-respect des conditions d'utilisation, les mesures suivantes sont envisageables, en fonction de la fréquence et de la gravité de la violation:

- a. un avertissement;
- b. une interdiction d'utilisation;
- c. une limitation ou le blocage de l'accès;
- d. une peine conventionnelle, pour autant qu'une telle peine soit prévue dans un contrat de droit administratif conclu entre l'utilisateur et MétéoSuisse.

Section 4 Émoluments et facturation

Art. 6 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² est applicable.

Art. 7 Émoluments en fonction du temps consacré à la prestation

¹ L'émolument pour les prestations de base est calculé en fonction du temps consacré et tient compte des frais de personnel et des coûts du poste de travail et de l'infrastructure, à moins qu'une disposition des art. 8 à 11 ne s'applique.

² Les tarifs suivants sont applicables:

Classe de salaire	Tarif horaire, en francs
jusqu'à 17	155
de 18 à 23	165
24 et au-dessus	221

Art. 8 Émoluments pour l'accès aux canaux de distribution non publics

L'émolument pour l'accès aux canaux de distribution non publics développés par MétéoSuisse ou pour le compte de celui-ci équivaut à la somme des coûts de fabrication et d'acquisition et des charges de maintenance et d'exploitation des canaux, divisée par le nombre d'utilisateurs attendu.

Art. 9 Émoluments pour les transmissions périodiques

¹ Pour les transmissions électroniques périodiques, un émolument est perçu annuellement pour chaque canal mis en place. Il est calculé comme suit:

- a. pour les transmissions quotidiennes à mensuelles: 0,15 franc par envoi jusqu'à concurrence de 788 francs;

² RS 172.041.1

- b. pour les transmissions plus fréquentes (plus d'une fois par jour):
0,015 franc par envoi jusqu'à concurrence de 788 francs.

² Un émolument supplémentaire est perçu pour le travail de mise en place et de maintenance lié aux transmissions périodiques; il est calculé en fonction du temps consacré à la prestation.

Art. 10 Émolument pour la représentation graphique des données

Un émolument est perçu pour la préparation des données en vue de leur représentation graphique en fonction du temps consacré à la prestation; s'y ajoute un montant de 0,05 franc par image transmise.

Art. 11 Émoluments pour les données internationales

Les émoluments applicables aux données internationales sont régis par les actes suivants:

- a. Convention du 11 octobre 1973 portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET)³;
- b. Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat)⁴;
- c. Traité ECOMET du 1^{er} mai 2000 (*Formation Agreement*)⁵.

Art. 12 Facturation

¹ La facture est émise immédiatement après la fourniture de la prestation.

² Une facture peut être établie à l'avance dans les cas suivants:

- a. les prestations sont fournies sur abonnement;
- b. par le passé, l'utilisateur n'a pas réglé ses factures ou ne les a pas réglées à temps;
- c. l'utilisateur a son siège ou son lieu de domicile à l'étranger.

Section 5 **Coopération internationale et contributions à des programmes internationaux**

Art. 13 Coopération internationale

¹ MétéoSuisse peut conclure seul des traités internationaux à teneur exclusivement technique dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, notamment des

³ RS 0.420.514.291

⁴ RS 0.425.43

⁵ *Agreement for the formation of an Economic Interest Grouping (Formation Agreement)*, signé le 12 décembre 1995 et entré en vigueur en Suisse le 6 juillet 2000; la dernière version du traité est disponible gratuitement sur le site Internet de MétéoSuisse (www.meteosuisse.admin.ch).

traités visant à fixer les modalités d'échange de prestations et à mettre sur pied des coopérations pour mener des projets de recherche et de développement et améliorer les alertes, les prévisions et les informations sur le climat.

² Sous réserve de l'approbation des crédits, le Département fédéral de l'intérieur peut conclure seul des traités internationaux prévoyant une participation financière aux programmes et activités d'une organisation internationale dont la Suisse est membre. MétéoSuisse peut conclure seul ces traités lorsqu'ils sont de portée mineure.

Art. 14 Contribution au Système mondial d'observation du climat

¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au Système mondial d'observation du climat (SMOC).

² Dans ce cadre, elle peut financer:

- a. des séries de mesures climatologiques réalisées en Suisse;
- b. des centres de données, d'étalonnage et d'assurance qualité exploités par des institutions suisses;
- c. des projets contribuant à l'application du plan de mise en œuvre du SMOC.

³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.

Art. 15 Contribution au programme de Veille de l'atmosphère du globe

¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au programme de Veille de l'atmosphère du globe (VAG).

² Dans ce cadre, elle peut financer:

- a. l'exploitation en Suisse de centres de données, d'étalonnage et d'assurance qualité dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG;
- b. l'exploitation de stations de mesures de la VAG et le développement de compétences techniques et scientifiques dans des régions qui n'en disposent pas suffisamment;
- c. des comparaisons périodiques d'instruments au niveau international;
- d. la réalisation de programmes d'amélioration et d'assurance qualité des mesures dans la troposphère et la stratosphère;
- e. l'élaboration, la gestion opérationnelle et l'analyse des mesures atmosphériques réalisées dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG dans la station alpine de recherche et de référence du Jungfraujoch et sur d'autres sites approuvés;
- f. des projets contribuant à l'application du plan de mise en œuvre de la VAG.

³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.

Section 6 Traitement des données personnelles dans le cadre de la fourniture de prestations

Art. 16

¹ Pour la fourniture des prestations de base et des prestations supplémentaires au sens de l'art. 4 LMét, MétéoSuisse peut traiter les données suivantes:

- a. noms;
- b. coordonnées;
- c. langue de correspondance;
- d. information sur les appareils techniques.

² Le traitement des données a les finalités suivantes:

- a. le traitement des commandes;
- b. l'enregistrement, la gestion et le contrôle de la correspondance;
- c. la communication avec les utilisateurs;
- d. les opérations de paiement et de recouvrement;
- e. la mise à disposition ou la livraison des prestations.

Section 7 Droit de recours pour protéger les infrastructures de mesures

Art. 17

¹ MétéoSuisse peut recourir, conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la transformation d'installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des installations radar ou d'autres installations météorologiques sensibles.

² Sur demande de MétéoSuisse, les cantons lui notifient les décisions visées à l'al. 1.

Section 8 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 21 novembre 2018 sur la météorologie et la climatologie⁶ est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

⁶ RO 2018 4915

Le président de la Confédération, Alain
Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr